

FOIRE AUX QUESTIONS

Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)

Références :

- Décret 2012-903 du 23 juillet 2012 relatif aux différents types d'aides pour les élèves en situation de handicap ;
- Décret 2017-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel des AESH ;
- Arrêté du 23 octobre 2019 fixant le cahier des charges des contenus de la formation continue spécifique des accompagnants d'élèves en situation de handicap ;
- Circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- Circulaire 2019-09 du 5 juin 2019 relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH) ;
- Note de service du 24 juillet 2024 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

Sommaire

[Comment s'organise la prise de fonction d'un AESH ?](#)

[Quelle est la durée annuelle de travail d'un AESH ?](#)

[Qui organise le travail d'un AESH ?](#)

[Quel est le rôle du directeur d'école et du chef d'établissement ?](#)

[Quels types de missions peuvent être confiés à l'AESH ?](#)

[Que recouvrent les heures connexes ?](#)

[Les AESH doivent-ils justifier de chaque heure d'activité connexe ?](#)

[Dans le 1^{er} degré, dans quel cadre, la participation des AESH au temps de restauration doit-elle être prise en compte ?](#)

[L'AESH peut-il surveiller la récréation ?](#)

[Quelles informations donner à l'AESH sur l'élève qu'il accompagne ?](#)

[L'AESH peut-il sortir seul de la classe avec l'élève ?](#)

[L'AESH peut-il s'occuper d'un groupe d'élèves dans une classe ?](#)

[Quelles démarches suivre en cas d'absence ou de demandes d'autorisations d'absence ?](#)

[Que faire en cas de grève lorsque l'AESH n'est pas gréviste ?](#)

[Que faire en cas de grève lorsque l'AESH est gréviste ?](#)

[Que faire en cas d'absence de l'élève ou de l'enseignant ?](#)

[Que faire en cas de fermeture de l'établissement ?](#)

[Que fait l'AESH affecté en collège et lycée en fin d'année lorsqu'il n'y a plus d'élèves ?](#)

[L'AESH doit-il être présent lors de la journée de pré-rentrée ?](#)

[Un AESH peut-il cumuler un autre emploi ?](#)

L'emploi du temps de l'AESH doit-il être élaboré en tenant compte du second emploi exercé par l'agent ?

L'AESH doit-il faire une fiche de vœux en fin d'année scolaire ?

L'AESH peut-il être mobilisé lors du passage aux toilettes de l'élève accompagné ? Peut-il être mobilisé pour procéder au changement de couches ?

L'AESH peut-il être mobilisé pour surveiller les épreuves du bac ou du brevet ?

L'AESH peut-il être mobilisé pour accompagner aux examens ?

L'AESH accompagne-t-il à la piscine ? quel rôle pour l'AESH pendant un temps d'EPS ?

L'AESH accompagne-t-il une sortie à la journée ?

L'AESH accompagne-t-il en classe transplantée ?

L'AESH doit-il accompagner l'élève qu'il suit pendant une période de stage professionnel ?

Retrouvez la carte des PIAL et les contacts des coordonnateurs PIAL sur le site du [SDEI 43](#)

Retrouvez le guide national et le guide académique pour plus de détails :

- <https://www.education.gouv.fr/etre-accompagnant-des-eleves-en-situation-de-handicap-aesh-12188>
- <https://www.ac-clermont.fr/accompagnants-d-eleve-en-situation-de-handicap-aesh-121958>

Retrouvez l'onglet à destination des AESH sur le site du SDEI dans l'[espace professionnel](#)

Comment s'organise la prise de fonction d'un AESH ?

Lorsqu'un AESH est amené à exercer dans un nouvel établissement scolaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement organise un entretien d'installation pour présenter à l'AESH nouvellement nommé :

- ses missions précises ;
- les modalités de son fonctionnement de l'école ou l'établissement (visite des locaux) ;
- le personnel et plus particulièrement l'équipe pédagogique ;
- le ou les enseignants avec lesquels il sera amené à travailler ;
- les autres AESH affectés dans l'établissement ;
- le ou les élèves en situation de handicap à accompagner.

Dans un deuxième temps, un entretien de présentation associant l'AESH, l'élève lui-même, ses représentants légaux ainsi que l'enseignant de la classe dans le premier degré, ou le professeur principal dans le second degré est organisé.

✓ *Si l'AESH suit plusieurs élèves, plusieurs rencontres sont organisées.*

Quelle est la durée annuelle de travail d'un AESH ?

La durée annuelle de travail des AESH est fixée en référence à la durée légale du travail, soit 1607h.

Le temps de service doit être calculé en multipliant la durée d'accompagnement hebdomadaire effectuée par l'AESH par 41 semaines. Ce nombre de semaines supérieur aux 36 semaines de l'année scolaire permet de couvrir les activités complémentaires et connexes (préparation des séances, participation à des actions de formation en dehors du temps d'accompagnement, temps d'information sur le handicap, temps de réunion avec l'équipe éducative...) liées à l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Qui organise le travail d'un AESH ?

L'emploi du temps des AESH est défini par le coordonnateur PIAL en lien avec les directeurs d'écoles et les chefs d'établissements mais toujours sous l'autorité des copilotes du PIAL. Il s'établit à partir, notamment, des jours et heures de présence de l'élève à l'école ou dans l'établissement, et les jours de prise en charge par des services spécialisés.

Les pilotes du PIAL peuvent modifier les emplois du temps des AESH au cours de l'année scolaire en concertation avec le directeur ou le chef d'établissement, lorsque les besoins de l'élève évoluent pendant l'année scolaire (accompagnement d'élève(s) non initialement planifié ; modification du temps de scolarisation du ou des l'élève(s)).

Quel est le rôle du directeur d'école et du chef d'établissement ?

- Le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels qui y exercent. Il est donc chargé de l'organisation de son service dans le respect des préconisations du service départemental de l'école inclusive.
- Le directeur d'école est délégataire de l'autorité de l'employeur quant à la direction et l'organisation de son travail, dans le cadre des attributions attachées à la fonction de directeur chargé de veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.
- Dans un EPLE ou un établissement d'enseignement privé sous contrat, le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire. Il a donc autorité sur l'AESH dans le respect des préconisations du service départemental de l'école inclusive.

NB :

- ✓ Le supérieur d'autorité de l'AESH est l'employeur qui a signé son contrat.
- ✓ Les supérieurs hiérarchiques directs de l'AESH sont les pilotes des PIAL.
- ✓ Le supérieur fonctionnel est soit le chef d'établissement de l'établissement d'exercice soit, par délégation, le directeur de l'école. En cas de service partagé entre plusieurs établissements, ces autorités se coordonnent pour garantir à l'AESH une information claire et précise sur l'organisation de son service et de son emploi du temps.

Quels types de missions peuvent être confiés à l'AESH ?

L'organisation du service de l'AESH est précisée par un emploi du temps validé par les pilotes. Tout changement doit faire l'objet d'une validation par les pilotes.

Le temps de travail de l'AESH inclut l'ensemble des activités réalisées au titre du plein exercice de ses missions :

- L'accompagnement du ou des élèves pendant le temps scolaire sur l'ensemble des activités proposées : accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne (habillage, aider à la toilette, passage aux toilettes, ...), favoriser la mobilité, accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage
- Les activités hors temps de présence des élèves = heures connexes

Les missions de surveillance (récréation, permanence, cantine, garderie) et les tâches administratives ne rentrent pas dans le cadre des missions des AESH.

Le temps de travail doit être respecté, et aucune mission en dehors de cette durée réglementaire ne doit être exigée.

Que recouvrent les heures connexes ?

Le temps de travail des AESH comprend du temps d'accompagnement d'élève mais aussi des activités connexes précisées dans la circulaire relative à leur mission et dans la circulaire relative à leur cadre de gestion : préparation de supports en accord avec l'enseignant, participation à des actions de formation en dehors du temps d'accompagnement, temps d'information sur le handicap, temps de réunion avec l'équipe éducative...) liées à l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Pour normer et faciliter ses modalités de détermination, ce temps d'activités connexes est calculé sous la forme d'un forfait tenant compte du temps d'accompagnement hebdomadaire de l'AESH et d'un nombre de semaines au-delà des 36 semaines de l'année scolaire au minimum de 41 semaines mais pouvant aller jusqu'à 45 semaines. Ce temps forfaitisé pour la réalisation des activités connexes à l'accompagnement ne peut être converti en temps d'accompagnement qui s'ajouterait au temps d'accompagnement hebdomadaire prévu au contrat. Il ne peut pas être mobilisé pour demander à l'AESH de réaliser des activités qui ne seraient pas prévues dans la circulaire relative à leurs missions.

Comme tout travail invisible, une partie est « in situ » et une partie là où souhaite le personnel (domicile, médiathèque...).

Les AESH doivent-ils justifier de chaque heure d'activité connexe ?

Les activités connexes à l'accompagnement réalisées par l'AESH correspondent soit à la participation à des réunions, soit à des actes préparatoires ou de formation (y compris auto-formation). Le forfait horaire retenu pour quantifier ces activités connexes reflète le volume horaire réellement dédié par les AESH à ces différentes activités.

Compte tenu de la nature de ces activités connexes, les heures liées à la préparation de l'accompagnement ou à l'autoformation n'ont pas à être inscrites à l'emploi du temps ou donner lieu à un suivi heure par heure.

Dans le 1^{er} degré, dans quel cadre, la participation des AESH au temps de restauration doit-elle être prise en compte ?

La loi du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne est applicable depuis la rentrée scolaire 2024. La note de service du 24 juillet 2024 vient en préciser les modalités opérationnelles.

L'intervention des AESH pendant le temps de la pause méridienne ne s'analyse pas comme une mise à disposition – à l'instar de celle prévue à l'article L. 916-2 du Code de l'éducation – mais se déroule dans le cadre des missions et activités prévues par leur contrat de travail. Elle ne donne donc pas lieu à un remboursement.

Les missions et activités pouvant être confiées aux AESH sur le temps méridien s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 et concernent :

- ✓ l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité ;
- ✓ l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un AESH.

Les missions confiées aux AESH n'incluent pas la surveillance et l'encadrement des autres élèves que ceux dont ils ont la charge, ces missions relevant de la commune dans le premier degré (ou, le cas échéant, de l'EPCI s'il exerce cette compétence) et du chef d'établissement dans le second degré. Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, ces missions, exercées sous la responsabilité du chef d'établissement, sont assurées par des personnels recrutés par l'établissement ou l'organisme de gestion dont ils relèvent.

Dans le premier degré public, l'intervention des AESH, pendant le temps de repas, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune ou l'EPCI compétent. Il en est de même, avec les établissements d'enseignement privé du premier et du second degré.

Lorsque la quotité de temps de travail d'un AESH évolue en raison d'un accompagnement sur le temps méridien, un avenant à son contrat de travail doit lui être proposé. Sinon, l'emploi du temps validé par les pilotes du PIAL fixera l'organisation générale du service prenant en compte cet accompagnement.

L'AESH peut-il surveiller la récréation ?

Le temps de récréation constitue du temps de travail, quoi que prévoit la notification MDA. Selon ce que prévoit la notification MDPH, l'AESH peut être amené à accompagner les élèves notifiés pendant le temps de récréation. Il ne peut par contre, jamais lui être confié une mission de surveillance de la cour.

Quelles informations données à l'AESH sur l'élève qu'il accompagne ?

L'AESH a accès au document de mise en œuvre du PPS (MOPPS), aux évaluations scolaires et autres évaluations (grilles d'observation) recueillies par l'équipe enseignante.

Il paraît indispensable que l'enseignant et l'AESH aient un temps de rencontre en début d'accompagnement, de présentation de l'élève accompagné et de définition des missions attendues de l'AESH (voir paragraphe "comment s'organise la prise de fonction d'un AESH").

L'AESH peut-il sortir seul de la classe avec l'élève ?

Aucun texte de loi n'interdit à un AESH de se trouver ponctuellement seul avec l'élève qu'il accompagne.

Dans de nombreuses situations, au contraire, l'AESH est amené à se retrouver seul avec son élève (*par exemple : accompagnement aux toilettes d'un élève handicapé moteur, change et soins d'hygiène, sortie hors de la classe d'un élève agité le temps qu'il se calme, etc.*).

Durant ces moments, l'élève reste sous la responsabilité de l'enseignant (c'est le droit commun, qui s'applique également aux intervenants extérieurs qui prennent en charge des petits groupes d'élèves hors de la classe).

Lorsque c'est possible, l'AESH se rend avec le/les élève(s) dans un lieu où d'autres adultes / d'autres enfants (même peu nombreux) sont présents.

Mais ces moments ont vocation à ne durer que le temps strictement nécessaire.

Dès que les soins d'hygiène sont terminés, dès que l'élève agité ou en crise est apte à retourner en classe dans le calme, l'élève réintègre la classe avec l'AESH.

Un emploi du temps qui -par principe- laisserait sur de longues périodes un élève seul avec son AESH, à l'extérieur de la classe, ne pourrait pas être validé.

Pour résumer, il peut tout à fait être demandé à un AESH d'accompagner son élève hors de la classe, dans certaines situations identifiées par l'enseignant, dès lors que c'est dans l'intérêt de l'élève, et dès lors que cette modalité d'accompagnement demeure ponctuelle, limitée dans la durée, et qu'elle n'a pas vocation à devenir la seule modalité d'accompagnement de l'élève.

L'AESH peut-il s'occuper d'un groupe d'élèves dans une classe ?

Oui, l'AESH peut accompagner un groupe d'élèves. Il est important d'inclure l'élève en situation de handicap dans un petit groupe, car l'un des enjeux de l'inclusion est la socialisation. Il est donc indispensable de permettre les liens, les interactions entre les enfants.

Voici quelques points clés à retenir :

- Encadrement de groupe : À la demande de l'enseignant, l'AESH peut encadrer le groupe classe lors de temps de travail en autonomie, permettant ainsi à l'enseignant de se concentrer sur un apprentissage ciblé avec l'élève accompagné ou le groupe dans lequel il se trouve.
- Risque de dépendance : Il est crucial de veiller à ne pas créer de lien de dépendance entre l'AESH et l'élève, afin de favoriser l'autonomie de ce dernier.

- Pour rappel : l'AESH ne fait pas à la place de l'élève et ne doit pas empêcher les relations avec les autres élèves ni avec l'enseignant, mais il doit les réguler et les faciliter.

Ainsi, l'AESH joue un rôle essentiel dans la dynamique de classe tout en soutenant l'élève en situation de handicap dans un cadre inclusif.

Quelles démarches suivre en cas d'absence ou de demandes d'autorisations d'absences ?

Toute absence doit être justifiée, anticipée dans la mesure du possible et régularisée par une demande d'autorisation d'absence qui sera transmise au PIAL via le directeur/chef d'établissement du lieu d'exercice. Un document départemental prévu à cet effet est à votre disposition sur simple demande aux coordonnateurs des PIAL.

Les autorisations d'absence sont de deux types : de droit ou sur autorisation.

La liste des autorisations d'absences de droit et facultatives est énoncée par la circulaire 2002-168 du 2 août 2002.

Pour rappel :

- ✓ *Les événements familiaux ne sont pas de droit et ils peuvent être accordés sous réserve des nécessités du service.*
- ✓ *Les demandes sont à formuler au moins 48 heures à l'avance par le biais du formulaire « Demande d'autorisation d'absence » via le directeur d'école ou le chef d'établissement d'exercice qui transmettra au PIAL pour avis.*
- ✓ *Toute absence non justifiée sous 48h entraîne une retenue sur salaire (1/30ème par jour d'absence injustifiée). Toute demi-journée compte comme une journée entière.*

Les absences sur un temps court lors d'une journée de travail (1h ou plus) suivent la même règle que les absences d'une journée : elles doivent être régularisées à partir d'une demande d'autorisation d'absence et justifiées. Attention, les absences autorisées sans traitement entraîneront la retenue d'une journée de salaire.

Que faire en cas de grève lorsque l'AESH n'est pas gréviste ?

Lorsque l'AESH n'est pas gréviste, plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Toutefois, Il appartient au directeur d'école, au chef d'établissement ou au PIAL, d'organiser le service des AESH dans les établissements ouverts.

L'AESH est affecté sur un seul établissement :

L'établissement est ouvert (les enseignements sont assurés en totalité ou pour partie) :

- Si l'enseignant de l'élève dont s'occupe l'AESH fait grève mais que l'AESH n'est pas gréviste, ce dernier se rend sur son lieu de travail à ses horaires habituels.
- Si l'élève est présent, l'AESH poursuit son accompagnement dans la classe où l'élève

sera scolarisé.

- Si l'élève est absent, l'AESH est mis à disposition de l'établissement scolaire et des enseignants présents dans le cadre de ses missions. Il pourra intervenir auprès d'un ou d'autres élèves.

Si l'établissement est fermé (les enseignements ne sont donc pas assurés) : l'AESH non-gréviste peut bénéficier d'une autorisation d'absence rémunérée et ne donnant pas lieu à récupération sur une période ultérieure. Il fera parvenir pour cela au PIAL de secteur une demande d'autorisation d'absence (en utilisant le document ad-hoc) en précisant dans motif pour convenance personnel « L'établissement est fermé pour cause de grève. ».

L'AESH est affecté sur deux établissements :

Si l'un des établissements est fermé, l'AESH reste pour la totalité de la journée dans l'autre qui demeure ouvert et informe le PIAL de sa situation.

Si tous les établissements sont fermés, l'AESH non-gréviste peut bénéficier d'une autorisation d'absence rémunérée et ne donnant pas lieu à récupération sur une période ultérieure. Il fera parvenir pour cela au PIAL de secteur une demande d'autorisation d'absence (en utilisant le document as-hoc) en précisant dans motif pour convenance personnel « Tous les établissements sont fermés pour cause de grève. ».

Que faire en cas de grève lorsque l'AESH est gréviste ?

Les AESH, agents de droit public, peuvent exercer leur droit de grève dans les conditions de droit commun. Ils ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 133-4 du code de l'éducation dans le cadre du service minimum d'accueil. En effet, cet article vise les seules personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire, ce qu'ils ne sont pas.

Il conviendra toutefois d'informer l'établissement scolaire d'exercice ainsi que le PIAL afin de s'assurer de l'accompagnement des élèves notifiés.

Que faire en cas d'absence de l'élève ou de l'enseignant ?

L'élève est absent pour une durée courte (2 jours ou moins) :

Aucun changement de lieu d'exercice ne sera envisagé pour une absence de courte durée. L'AESH reste dans son établissement d'exercice conformément à son emploi du temps.

Le chef d'établissement / directeur d'école pourra demander :

- qu'il assure sa mission en direction des autres élèves notifiés ;
- qu'il prépare les outils, les supports et les documents nécessaires à l'exercice de sa mission. Il peut également participer à des actions de formation à distance : cf. magistère, visio, ...

L'élève est absent pour une durée plus longue :

Le coordonnateur du PIAL doit être informé de l'absence et de sa durée.

Les pilotes fixeront les missions de l'AESH pendant toute la durée de l'absence de l'élève.

Ils pourront notamment demander :

- Si l'AESH exerce ses missions sur un seul établissement :
 - qu'il assure sa mission en direction des autres élèves notifiés de l'établissement ;
 - qu'il assure une mission de remplacement de proximité avec une modification de l'organisation de son service (avec modification de l'emploi du temps).
- Si l'AESH exerce ses missions dans plusieurs établissements :
 - qu'il assure sa mission en direction des autres élèves notifiés de l'établissement ;
 - qu'il assure sa mission en direction des autres élèves qu'il accompagne avec une modification ponctuelle de l'organisation de son service (avec modification de l'emploi du temps) ;
 - qu'il assure une mission de remplacement de proximité avec une modification de l'organisation de son service (avec modification de l'emploi du temps).

Que faire en cas de fermeture de l'établissement ?

Le coordonnateur du PIAL doit être informé de la fermeture et de la durée.

Les pilotes fixeront les missions de l'AESH pendant toute la durée.

Ils pourront notamment demander :

- Si l'AESH exerce ses missions sur un seul établissement qu'il assure une mission de remplacement de proximité avec une modification de l'organisation de son service (avec modification de l'emploi du temps).
- Si l'AESH exerce ses missions dans plusieurs établissements :
 - qu'il assure sa mission en direction des autres élèves qu'il accompagne dans les autres établissements avec une modification ponctuelle de l'organisation de son service (avec modification de l'emploi du temps) ;
 - qu'il assure une mission de remplacement de proximité avec une modification de l'organisation de son service (avec modification de l'emploi du temps).

Que fait l'AESH affecté en collège et lycée en fin d'année lorsqu'il n'y a plus d'élèves ?

Le coordonnateur du PIAL doit être informé.

Les pilotes fixeront les missions de l'AESH pendant toute la durée.

Ils pourront notamment demander :

- ✓ Si l'AESH exerce ses missions sur un seul établissement Il peut être amené à :
 - Participer à des réunions de l'établissement
 - Participer à des temps de bilan, d'analyse de situations spécifiques (notamment les élèves de 6^{ème} qui bénéficieront d'un accompagnement à la rentrée prochaine)

- Mettre à jour son portfolio professionnel
 - Participer à des aménagements d'examen ;
 - Assurer une mission de remplacement de proximité avec une modification de l'organisation de son service (avec modification de l'emploi du temps).
- Si l'AESH exerce ses missions dans plusieurs établissements :
- qu'il assure sa mission en direction des autres élèves qu'il accompagne dans les autres établissements avec une modification ponctuelle de l'organisation de son service (avec modification de l'emploi du temps) ;
 - qu'il assure une mission de remplacement de proximité avec une modification de l'organisation de son service (avec modification de l'emploi du temps).

L'AESH doit-il être présent lors de la journée de pré-rentrée ?

Oui, l'AESH doit être présent à la journée de pré-rentrée car cette journée est considérée comme un temps de travail inclus dans son contrat. Les heures faites sont à déduire des heures connexes.

Ce que l'AESH peut faire sur cette journée :

- Participation à la réunion de l'équipe éducative
- Échanges avec l'enseignant de « son » élève
- Échanges avec les autres AESH de l'école/établissement mais aussi avec les AED de la Vie Scolaire
- Visite de l'école/établissement afin de se familiariser avec les locaux et différents espaces de l'élève, des adultes
- Se présenter auprès des différents personnels et différents services
- Lire les différents documents mis à disposition autour de la situation de « son » élève : emploi du temps, document de mise en œuvre du PPS, comptes-rendus des précédentes équipes éducatives...
- Accéder aux différents manuels scolaires de l'élève, au matériel de l'élève...
- Des demandes à faire : pouvoir accéder aux différents codes importants (portail, photocopie, ...) et aux documents importants (infos aux parents, emplois du temps, calendrier des dates à venir...)
- Se créer ses propres outils : cahier de bord, portfolio, grilles d'observation...
- S'autoformer

Un AESH peut-il cumuler un autre emploi ?

Les AESH peuvent être autorisés à cumuler leur mission avec une autre activité professionnelle, dans des conditions fixées par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

L'intéressé doit informer préalablement l'employeur et utiliser le formulaire.

À tout moment, l'employeur peut s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice de l'activité cumulée si cet exercice porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

L'agent public bénéficie d'une durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises qui ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

La demande doit être adressée à l'employeur dont il dépend sous couvert du PIAL.

L'emploi du temps de l'AESH doit-il être élaboré en tenant compte du second emploi exercé par l'agent ?

La mission prioritaire consiste en l'accompagnement des élèves en situation de handicap notifiés par la CDAPH. Cette mission est prioritaire sur toute autre activité. Aussi, il ne peut être opposé un 2nd emploi à une demande de changement de lieu d'exercice.

Toutefois, compte tenu de l'objectif consistant à permettre aux AESH d'améliorer leur niveau de revenu, l'emploi du temps de l'AESH doit prendre en compte, dans la mesure du possible et surtout en cas de modification en cours d'année, le 2nd emploi exercé par l'AESH.

L'AESH doit-il faire une fiche de vœux en fin d'année scolaire ?

Il convient de différencier le changement de PIAL pour la rentrée suivante du changement de lieu d'exercice.

Le changement de PIAL s'inscrit dans le cadre d'une démarche individuelle. Un message est envoyé sur la boîte académique dans le courant du mois de mai pour d'éventuelles demandes de changement de PIAL. Toute demande de changement de PIAL doit être motivée.

Le changement de lieu d'exercice s'inscrit dans le cadre usuel des réponses aux notifications prises par la CDAPH. Si l'AESH n'est pas informé d'un changement de lieu d'exercice aux environs du 15 juin, alors les lieux d'exercice sont inchangés.

L'AESH peut-il être mobilisé lors du passage aux toilettes de l'élève accompagné ? peut-il être mobilisé pour procéder au changement de couches ?

La circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 relatives aux missions des AESH prévoit qu'ils ont la charge d'aider "à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale". Aussi, il peut-être demandé d'accompagner les élèves, en fonction des besoins, pour le passage aux toilettes ou pour le changement des couches.

L'AESH peut-il être mobilisé pour surveiller les épreuves du bac ou du brevet ?

Si le handicap de l'élève nécessite qu'il soit accompagné pendant les épreuves du bac ou du brevet dans le cadre d'un aménagement d'examen validé par le recteur, ce temps d'accompagnement doit être prévu dans le temps de travail de l'AESH.

L'AESH peut-il être mobilisé pour accompagner aux examens ?

Dans le cadre d'un examen (ex : DNB, baccalauréat ,...), l'AESH pourra être désigné lecteur, secrétaire, scripteur ou assistant, conformément à la décision d'aménagement d'examen prise par le recteur..

L'AESH accompagne-t-il à la piscine ? quel rôle pour l'AESH pendant un temps d'EPS ?

Les séances de natation sont des activités scolaires. Aussi, l'AESH peut être amené à accompagner l'élève dans cette activité en fonction des besoins. A cette occasion, il peut-être amené à entrer dans l'eau.

L'AESH remplit une mission d'accompagnement éducatif (rassurer l'élève, l'accompagner dans l'habillage, déshabillage...), il n'est ni sur une mission de sécurité, ni d'apprendre à nager.

L'AESH peut être amené à accompagner l'élève en situation de handicap sur les temps d'EPS en fonction des besoins. Dans ce cadre, il l'aide à participer aux séances et à appliquer les consignes de l'enseignant ou du maître-nageur. L'élève en situation de handicap, comme tous les élèves, est sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

De même, dans les activités à encadrement renforcé telles que l'escalade, le ski, l'AESH ne compte pas dans le taux d'encadrement. L'AESH n'est pas tenu d'accompagner et de pratiquer l'activité. Il est présent pour le départ et la fin de l'activité et se tient à disposition pour récupérer l'élève au cours de l'activité en cas de besoin (dans ce cas, il aura prévu des activités de repli pour occuper l'élève).

L'AESH accompagne-t-il une sortie à la journée ?

Pour les sorties scolaires sans nuitée, l'AESH accompagne l'élève ou les élèves notifiés. Cet accompagnement ne doit pas avoir pour objectif de disposer de l'AESH pour encadrer et surveiller d'autres élèves. L'organisation de la journée pour l'AESH reste la même, c'est-à-dire 6h. Il peut donc disposer de la pause méridienne ou faire le choix de rester avec les élèves s'il le souhaite mais sans récupération des heures au-delà des 6h de travail.

L'AESH ne peut être comptabilisé dans le taux d'encadrement, sauf l'AESH Co d'un dispositif ULIS.

Si cette sortie a un effet sur l'emploi du temps habituel, l'AESH doit en être informé suffisamment tôt et se verra proposé une modification de celui-ci afin de prendre en compte cette évolution.

L'AESH accompagne-t-il pour une sortie avec nuitée ?

Les voyages scolaires et les séjours linguistiques sont des activités pédagogiques incluses dans le projet d'école ou dans le projet d'établissement. Ces sorties constituent également des temps importants pour la vie de groupe d'une classe. Lors de sorties de plusieurs jours, l'éloignement du milieu familial offre aux enfants une occasion d'expérience et d'autonomie très enrichissante pour tous.

Il est donc souhaitable que tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap, puissent y participer. Cependant, dans certains cas, des difficultés peuvent rendre difficile cette participation : problèmes de transport, d'hébergement, de continuité des soins, d'accessibilité, d'accompagnement... Il convient donc de rechercher à l'avance toutes les solutions qui peuvent permettre aux élèves en situation de handicap de participer.

L'accompagnement de l'élève en situation de handicap par une aide humaine est envisageable si les conditions suivantes sont remplies :

- Accord de l'AESH.
- Rédaction d'un protocole d'accompagnement précisant l'emploi du temps s'inscrivant dans le cadre horaire prévu par le contrat de l'AESH ainsi que ses missions durant la sortie (Joint à la demande).
- L'AESH ne peut assurer que des gestes techniques ne requérant pas de qualifications médicales ou paramédicales.
- L'AESH ne peut pas être compris dans l'effectif d'encadrement.
- Il ne peut pas être seul avec les élèves dans une famille ou autre.
- Accord de l'employeur.

L'AESH doit-il accompagner l'élève qu'il suit pendant une période de stage professionnel ?

Les stages en entreprise sont des temps de scolarisation et ont un caractère obligatoire. Ainsi, l'AESH peut être amené à accompagner l'élève durant le stage. La convention de stage de l'élève précisera de manière explicite les modalités de cet accompagnement et rappellera que l'AESH demeure sous l'autorité du chef d'établissement.

Au niveau du PIAL, il convient d'informer l'AESH suffisamment tôt pour des questions d'organisation.

En cas d'intervention sur une résidence administrative différente (en dehors du périmètre du PIAL), l'employeur établit un ordre de mission et l'AESH pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement selon les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.